



Règlement général concernant la vidéosurveillance

L'Assemblée communale de Givisiez

VU

- les articles 4 et 25 alinéa 1 lettre f de la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données,

décide

Article 1 Buts

¹ Le présent règlement a pour but de fixer les conditions générales dans lesquelles le Conseil communal peut exercer une vidéosurveillance sur certains sites sensibles ou vulnérables des domaines public et privé communaux de Givisiez.

² La vidéosurveillance a pour buts la prévention et la sanction de crimes et délits.

Art. 2 Principes généraux

¹ Le Conseil communal décide de manière transparente et publique la mise en activité d'installations de vidéosurveillance.

² Le Conseil communal établit un règlement d'utilisation qui définit le service responsable, le genre et les zones de surveillance, la procédure de consultation et d'accès aux données, la durée de conservation des images, les conditions et la régularité des contrôles visant à la protection juridique des données.



³ Pour chaque installation, le Conseil communal établit un rapport technique définissant les buts et les horaires de la vidéosurveillance ainsi que les surfaces exactes de capture d'images.

⁴ Le Conseil communal établit une liste des installations de vidéosurveillance et informe les administrés de leurs droits. Cette liste est publiée au moins une fois par année.

⁵ Le Conseil communal vise au respect de la sphère privée des administrés et réduit au strict nécessaire les incidences directes et indirectes des installations de vidéosurveillance.

⁶ Au surplus, la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données s'applique.

Art. 3 Interdiction de la vidéosurveillance

¹ Une vidéosurveillance générale des lieux publics est interdite.

² Une vidéosurveillance n'est autorisée qu'à la condition qu'elle atteigne de manière adéquate, nécessaire et proportionnée les buts poursuivis.

³ La dignité des administrés est garantie.

Art. 4 Information publique

Le service responsable indique la présence des installations de vidéosurveillance par des mesures appropriées sur les lieux surveillés, par exemple au moyen de panneaux d'information visibles et lisibles.

Art. 5 Transmission des enregistrements

¹ Les enregistrements vidéo peuvent être transmis dans le cadre d'une plainte ou de toute autre action judiciaire à l'autorité concernée. Demeurent réservées les règles en matière de droit pénal.



- ² Le service responsable veille à ce que l'administré concerné soit tenu au courant de la procédure en cours.

Art. 6 Conservation et destruction des enregistrements

- ¹ Les enregistrements vidéo sont conservés aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à la réalisation des buts, mais au maximum pendant 96 heures.
- ² Les enregistrements vidéo qui ne doivent pas être transmis en vertu de l'article 5 alinéa 1 du présent règlement sont détruits.

Art. 7 Accès et protection des données

- ¹ Le Conseil communal désigne un service responsable qui peut accéder, détruire et sauvegarder les enregistrements vidéo. Le Conseil communal garantit la sécurité des données et règle, en particulier, l'accès aux installations de surveillance et d'enregistrement.
- ² Demeurent réservées les dispositions cantonales déterminées en matière de protection des données.

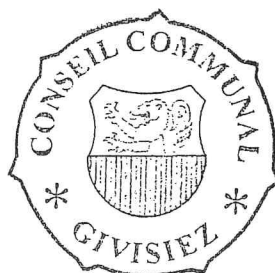
Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Approuvé par l'Assemblée communale de Givisiez du 16 décembre 2009.

Le secrétaire :

Gérard Steinauer



Le Président

Michel Ramuz



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE
SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

Commune de Givisiez. Approbation du projet de règlement général concernant la vidéosurveillance.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Vu :

Le règlement général concernant la vidéosurveillance de la commune de Givisiez, du 16 décembre 2009;

La prise de position de l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données du 30 septembre 2009;

Le préavis du Service des communes du 2 décembre 2009;

L'article 148 al. 2 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

La loi du 29 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD);

Le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),

Décide :

Article premier. Le règlement général concernant la vidéosurveillance de la commune de Givisiez, du 16 décembre 2009, est approuvé.

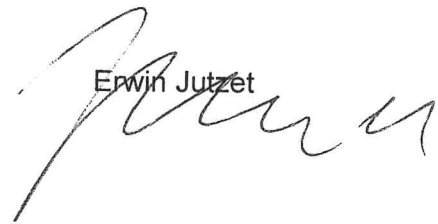
Art. 2. Un émolument de 100 francs est perçu.

Art. 3. Communication :

- a) à la Commune de Givisiez;
- b) à la Préfecture de la Sarine, avec un exemplaire du règlement;

- c) au Service des communes, avec un exemplaire du règlement;
- d) à la Police cantonale, avec un exemplaire du règlement;
- e) à l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, avec un exemplaire du règlement.

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Erwin Jutzet

Fribourg, le 6 janvier 2010